

Date de Convocation : 14 décembre 2015
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 22

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORCINES
SEANCE ORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze le 21 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MORVAN, Maire.

CONSEILLERS PRESENTS : M Jean-Marc MORVAN, Maire

Mmes : Paulette MANRY, Marie-Martine VIGIER, Lauriane BONNABRY

MM : François BONJEAN, André FERRI

Adjoints

Mmes : Clotilde BERTIN, Catherine PAYSAN, Léa ESBELIN, Anne-Marie MANOUSSI,
Françoise COUILLANDRE

MM : Gilles HUGON, Adam WEBER, Olivier MICHOT, Christian TEINTURIER, Damien LIVET,
Thierry CHAPUT, Philippe MANIEL

Conseillers Municipaux

ABSENTS : Mmes Michèle TIXIER, Marie-Claire GOIGOUX, Véronique PRIEUR
MM. Denis CHEVILLE, Patrick FAURE

POUVOIRS :

- Véronique PRIEUR à François BONJEAN
- Michèle TIXIER à Philippe MANIEL
- Marie-Claire GOIGOUX à Gilles HUGON
- Denis CHEVILLE à Françoise COUILLANDRE

Secrétaire de séance : Mlle Léa ESBELIN

DELIBERATION N° 2015/110

DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Maire,

Vu la loi du 13 Avril 1910 instaurant la taxe de séjour dans les stations classées

Vu la loi du 9 janvier 1985 étendant aux communes de montagne l'application de la taxe de séjour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-29 à L.2333-31 et L.2333-33 à L.2333-34 et L.2333-38 et L.2333-46

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2013 actualisant la taxe de séjour sur le territoire de la commune d'Orcines, à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015,

Vu le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 portant modification du régime de la taxe de séjour,

Considérant tous les éléments ci-dessus,

► **EXPOSE** que la taxe de séjour est une recette perçue sur la population touristique c'est-à-dire toutes les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence.
Cette taxe permet ainsi aux communes de disposer de ressources supplémentaires exclusivement destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.
Il convient de mettre à jour les tarifs applicables aux différentes catégories d'établissements soumis à l'application de la taxe de séjour conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

► **PRESENTE** les propositions suivantes et fixer :

- le régime de la taxe de séjour applicable
- les tarifs applicables
- les nouvelles exonérations
- la période de perception
- la date de versement
- le régime de sanctions
- la mise en place de la taxation d'office
- la prise en compte de la taxe de séjour par voie électronique
- les nouveaux abattements applicables
- la procédure de déclaration en cas de contestation

selon les modalités suivantes :

1 - REGIME DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est applicable au réel sur les établissements d'hébergement de la Commune

2 - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016

0.50 € par personne et par nuitée

- hôtels de tourisme 3 étoiles
- résidences de tourisme 3 étoiles
- meublés de tourisme 3 étoiles
- tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

0.40 € par personne et par nuitée

- hôtels de tourisme 2 étoiles
- résidences de tourisme 2 étoiles
- meublés de tourisme 2 étoiles
- villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles
- tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

0.40 € par personne et par nuitée

- hôtels de tourisme 1 étoile
- résidences de tourisme 1 étoile
- meublés de tourisme 1 étoile
- villages de vacances de catégorie 1, 2 et 3 étoiles
- chambres d'hôtes
- tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

0.40 € par personne et par nuitée

- hôtels de tourisme et résidences de tourisme
- villages de vacances en attente de classement ou sans classement
- meublés de tourisme et hébergements en attente de classement ou sans classement
- tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes

0.50 € par véhicule et par nuitée

- emplacements dans les aires de Camping-cars et parkings touristiques par tranche de 24 heures

3 - LES NOUVELLES EXONERATIONS OBLIGATOIRES

- les personnes mineures
- les personnes bénéficiant d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer en deçà duquel la taxe de séjour n'est pas perçue : 1 €

4 - PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est applicable durant toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, inclus

5 - DATE DE VERSEMENTS

La taxe de séjour sera reversée à la commune selon la périodicité suivante : au plus tard le 31 janvier suivant l'année de perception

6 - LE REGIME DES SANCTIONS

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires ainsi qu'aux professionnels, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard, par titres de recettes à part.

7 - LA MISE EN PLACE DE LA TAXATION D'OFFICE

L'article 67 de la loi de finances pour 2015 a institué une procédure permettant au maire, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement ou de reversement de la taxe, d'émettre un avis motivé de taxation d'office à l'issue d'une procédure de mise en demeure.

L'article R 2333-48 du CGCT précise désormais les règles de procédure à respecter pour le rappel des droits élués. Ainsi, l'avis de taxation d'office transmis au déclarant défaillant dans le délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure doit comporter les mentions suivantes :

- la nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil ;
- le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Sous peine de nullité, cet avis doit indiquer le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

L'article prévoit également que le redevable dispose de 30 jours entre la notification de cet avis de taxation d'office et la mise en recouvrement par le maire de l'imposition, pour présenter à ce dernier ses observations, lequel devra faire connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les 15 jours suivant la réception des observations du redevable.

À défaut d'observations présentées par le redevable, le maire pourra émettre un titre de recettes exécutoire à l'encontre du redevable en mentionnant les bases d'imposition retenues contre lui.

Par ailleurs, l'intérêt légal de 0,75 % par mois de retard, qui s'applique à tout retard dans le versement du produit de la taxe, doit également faire l'objet d'un titre de recettes à part.

8 - LA PRISE EN COMPTE DE NOUVEAUX OPERATEURS TOURISTIQUES OPERANT PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit explicitement la participation à la collecte de la taxe de séjour des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergement pour le compte de logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires.

Pour participer à la collecte de la taxe, ces sites de réservation en ligne doivent y avoir été dûment habilités par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires pour le compte desquels ils interviennent. Ils sont alors substitués à ces derniers dans la collecte de la taxe ainsi que dans la réalisation des obligations déclaratives qui s'y rattachent.

En l'absence d'information suffisante relative à la catégorie d'hébergement dont ils assurent la location, ces professionnels sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement. L'éventuelle différence due au titre de la catégorie supérieure de l'hébergement est alors due par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires.

9 - NOUVEL ABATTEMENT APPLICABLE EN MATIERE DE TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Ce sont les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires qui sont redevables de la taxe de séjour forfaitaire (et non les personnes hébergées). Afin de tenir compte de la durée d'ouverture de l'hébergement pendant la période de perception de la taxe, il est appliqué un abattement du nombre d'unités de capacité d'accueil prises en compte pour le calcul de la taxe.

L'article R 2333-61 du CGCT disposait que cet abattement était fixé à 20 %, pouvant être porté à 30 % (si le nombre de nuitées comprises simultanément pendant la période d'ouverture de l'établissement et pendant la période de perception était supérieur à 60 et inférieur à 105) ou à 40 % (si ce nombre de nuitées était supérieur à 105) en fonction de la fréquentation effective de l'hébergement.

L'article L 2333-41 du CGCT permet désormais à la collectivité bénéficiaire du produit de l'imposition de fixer, par délibération, un abattement compris entre 10 et 50 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Il n'y a pas d'abattement.

10 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RECLARATION EN CAS DE CONTESTATION PAR UN REDEVABLE DU MONTANT DE LA TAXE DUE

L'article R 2333-47 du CGCT précise et uniformise la procédure à suivre par les redevables qui ont acquitté à titre provisionnel leur cotisation de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire, faute d'avoir pu établir qu'ils bénéficiaient de l'une des exonérations légales lors de l'acquiescement du loyer. Ainsi, ces derniers peuvent obtenir restitution du trop-versé auprès de la commune bénéficiaire de l'imposition à condition de produire auprès d'elle 3 pièces :

- la réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande ;
- la pièce qui permet de prouver le droit à se voir attribuer une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- la preuve du paiement à titre provisionnel de la cotisation de l'une ou l'autre taxe.

La commune doit remettre un récépissé à l'assujéti portant cette réclamation. Cette dernière dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur la demande de l'assujéti. En l'absence de réponse dans ce délai, le silence de la commune sera considéré comme une décision implicite de rejet pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

► **Demande** aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, par : **VOTE : pour : 22 contre : 0 abstention : 0**

► **APPROUVE** l'actualisation de la taxe séjour comme indiquée ci-dessus

► **DIT** que les présentes dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2016

► **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Le Maire

Jean-Marc MORVAN